



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
12 juillet 2012
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Liste des points à traiter établie avant la soumission
du cinquième rapport périodique d'Israël (CAT/C/ISR/5)*,
adoptée par le Comité à sa quarante-huitième session
(7 mai-1^{er} juin 2012)**

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre
des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard
des précédentes recommandations du Comité¹**

Articles 1^{er} et 4

1. Donner des renseignements sur toute mesure prise par l'État partie pour modifier sa législation et y incorporer l'infraction de torture, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention, ainsi que l'avait recommandé le Comité à l'issue de l'examen du précédent rapport (par. 13).
2. Eu égard à la recommandation formulée précédemment par le Comité (par. 14), indiquer si l'État partie a totalement abrogé dans le droit pénal israélien toute disposition prévoyant que «l'état de nécessité» peut éventuellement justifier l'infraction de torture dans le contexte des méthodes d'interrogatoire physiques employées par le Service général de sécurité. Commenter les informations faisant état de menottage et de ligotage douloureux, d'immobilisation dans des positions pénibles, de privation de sommeil et de recours aux menaces et aux insultes lors des interrogatoires.
3. Donner également des précisions sur le nombre de détenus palestiniens interrogés depuis 2002 dans le cadre de l'application de la dérogation au titre des «attentats imminents» qui permet aux enquêteurs du Service général de sécurité de recourir à des pressions physiques lors de l'interrogatoire de personnes soupçonnées d'être des terroristes ou de personnes détenant des informations au sujet d'éventuelles attaques terroristes (par. 14).

* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-huitième session, conformément à la nouvelle procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent leur rapport périodique. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

¹ Les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, publiées sous la cote CAT/C/ISR/CO/4.

4. Le Comité souhaite obtenir des renseignements plus détaillés concernant l'arrêt rendu le 9 septembre 2009 par la Cour suprême interdisant l'exercice de pressions psychologiques sur les détenus au moyen de menaces à l'encontre de membres de leur famille, et la modification consécutive par le Procureur général des règles régissant les interrogatoires effectués par le Service.

Article 2²

5. Eu égard à la recommandation formulée précédemment par le Comité (par. 16), décrire les mesures prises pour installer un système d'enregistrement audiovisuel et de vidéosurveillance dans les cellules et les salles d'interrogatoire utilisées par le Service, en particulier l'enregistrement vidéo des interrogatoires de détenus accusés d'infractions liées à la sécurité, en tant que moyen supplémentaire de prévenir la torture et les mauvais traitements.

6. Eu égard à la recommandation formulée précédemment par le Comité, indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer ce que tous les détenus sans exception soient déférés sans délai devant un juge et qu'ils puissent rapidement communiquer avec un avocat. Les garanties contre la torture et les mauvais traitements ont-elles été étendues à tous les détenus et aux personnes accusées d'infractions liées à la sécurité, s'agissant en particulier du droit des suspects d'avoir accès sans délai à un avocat, à un médecin indépendant et à un membre de leur famille (par. 15)?

7. Fournir au Comité une documentation sur le nombre de cas dans lesquels des détenus se sont vu refuser le droit de consulter un avocat pendant vingt-quatre heures ou plus. Indiquer le temps maximum pendant lequel le contact avec un avocat peut être différé en application de l'article 35 du Code de procédure pénale «dans des cas exceptionnels», et le nombre de fois où cette «dérogation» a été invoquée. Préciser si, dans la pratique, l'État partie prend des mesures pour faire en sorte que les mineurs détenus par la police ou l'armée puissent accéder rapidement à un avocat. Fournir des données sur le nombre de personnes arrêtées en application de la législation militaire et sur la durée de la période entre l'arrestation et la présentation à un juge dans de tels cas.

8. Eu égard à la recommandation formulée précédemment par le Comité tendant à ce que tous les placements en détention soient rendus conformes aux dispositions de l'article 16 de la Convention (par. 17), fournir des éclaircissements au sujet des informations faisant état d'une augmentation du nombre des personnes frappées d'une mesure d'internement administratif en vertu d'ordonnances militaires fondées sur des informations secrètes qui ne sont pas communiquées aux détenus ni à leurs avocats. Indiquer dans quelle mesure est appliquée la loi sur l'incarcération des combattants irréguliers, adoptée en 2002 et modifiée en 2008, qui permet le maintien indéfiniment en détention sans jugement de personnes, sur la base d'informations tenues secrètes. Quelles mesures ont été prises pour abolir l'internement administratif et abroger la loi sur l'incarcération des combattants irréguliers (voir le Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de

² Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir des mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente ... Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue». Voir également la partie V de cette même Observation générale.

l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: Mission en Israël, y compris dans le Territoire palestinien occupé, A/HRC/6/17/Add.4, par. 55)?

9. Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les définitions du terrorisme et des suspects au regard de la sécurité soient formulées en termes précis et limités à la lutte contre le terrorisme et au maintien de la sécurité, et que la législation, les réglementations et les ordonnances militaires en la matière soient conformes au principe de légalité eu égard à l'accessibilité, la précision et la non-rétroactivité (voir le document A/HRC/6/17/Add.4, par. 55)? Le Gouvernement procède-t-il à l'examen de la dérogation concernant l'état d'urgence qui est en vigueur depuis 1948?

10. Des mesures ont-elles été prises pour modifier la législation actuelle de façon à garantir que la mise à l'isolement demeure une mesure exceptionnelle, d'une durée limitée, conformément aux normes minimales internationales, comme l'avait recommandé le Comité à l'issue de l'examen du précédent rapport (par. 18)?

11. Fournir des explications détaillées sur l'ampleur de la mise à l'isolement, l'apport de soins médicaux et le régime des visites familiales en ce qui concerne les Palestiniens détenus pour des raisons liées à la sécurité. Commenter les informations selon lesquelles, depuis juin 2007, les visites familiales sont systématiquement suspendues pour plus de 700 détenus originaires de la bande de Gaza³.

12. Expliquer l'impact de la loi sur la prévention de l'infiltration, adoptée le 10 janvier 2012, qui autorise la détention automatique et prolongée des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière, comme illustré par la mise en détention de quelque 1 890 migrants africains le 19 janvier 2012.

13. Indiquer quelles nouvelles mesures ont été prises, suite à l'adoption en 2006 de la loi contre la traite, afin de prévenir la traite des personnes et d'y mettre un terme, étant donné qu'Israël continue d'être un pays de transit et de destination pour des personnes à des fins d'exploitation dans le travail et dans l'industrie du sexe. Indiquer le nombre de plaintes, d'enquêtes et de poursuites, et fournir des informations sur la nature des peines prononcées à l'encontre des auteurs de la traite ainsi que sur les réparations octroyées aux victimes de tels actes, en particulier le trafic de main-d'œuvre.

14. Fournir au Comité des renseignements à jour sur les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment pour appliquer la législation existante et faire en sorte que les auteurs de cette violence soient poursuivis et punis ainsi que pour dispenser au personnel de police, aux juges et au personnel des autres organes de l'État la formation voulue en matière de violence au foyer et à caractère sexuel (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Israël, CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 21). Fournir également des données statistiques sur les cas de violence à l'égard des femmes et des filles au sein des communautés religieuses en Israël, en particulier des informations sur l'accès à des centres d'accueil protégés et à un soutien juridique pour les victimes de violence sexiste, issues des communautés ultra-orthodoxes et de la minorité palestinienne mais aussi d'autres groupes minoritaires tels que la communauté éthiopienne et la communauté juive russe.

15. Expliquer comment progresse l'enquête sur les incidents survenus le 1^{er} août 2009 au cours desquels un tireur a tué deux personnes, Nir Katz (26 ans) et Liz Trobishi (16 ans), et en a blessé 10 autres, lors d'une réunion hebdomadaire dans un centre d'action sociale et de promotion des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) à Tel-Aviv, et décrire

³ Comité international de la Croix-Rouge, «Les détenus originaires de Gaza privés de visites familiales», 23 juin 2011, <http://www.icrc.org/fr/resources/documents/news-footage/palestine-israel-tvnews-2011-06-23.htm>.

les mesures prises pour prévenir les agressions violentes contre les manifestations en faveur des droits des LGBT de la part des membres des communautés religieuses, ainsi que les obstacles administratifs rencontrés pour organiser de telles manifestations du fait des forces de police.

Article 3

16. Indiquer s'il a été mis fin sans condition à la pratique du «renvoi immédiat» des demandeurs d'asile se présentant à la frontière israélo-égyptienne, sans qu'ils bénéficient au préalable d'un entretien, et si une procédure de recours appropriée contre la décision d'expulsion a été instituée ainsi qu'une disposition prévoyant l'examen de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il y a un risque de torture.

17. Eu égard à la recommandation précédemment formulée par le Comité, quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que le principe du non-refoulement soit incorporé à la législation interne de l'État partie, afin que la procédure relative à l'asile comporte un examen approfondi des circonstances de chaque cas, ainsi que le prévoit l'article 3 de la Convention (par. 23)? Quelles garanties contre les mesures de refoulement ont été mises en place, conformément à la recommandation du Comité, pour les personnes renvoyées dans les États de destination en l'absence d'accord officiel de réadmission ou d'assurances diplomatiques (par. 24)?

18. Eu égard à la recommandation précédemment formulée par le Comité, indiquer quelles mesures ont été prises afin de mettre en place un mécanisme approprié pour réexaminer les décisions de renvoi (par. 22).

19. Indiquer si l'État partie a reçu des demandes d'extradition et donner des renseignements détaillés sur tous les cas d'extradition, de refoulement ou d'expulsion qui ont eu lieu depuis l'examen du précédent rapport et, le cas échéant, sur le recours aux assurances ou aux garanties diplomatiques, y compris sur les conditions minimales exigées par l'État partie au titre de ces assurances ou garanties, sur les mesures de suivi qu'il a prises en pareil cas et sur l'applicabilité des assurances ou garanties données.

20. Fournir des données ventilées par âge, sexe et nationalité, recueillies pendant la période considérée, sur:

- a) Le nombre de demandes d'asile;
- b) Le nombre de demandes d'asile auxquelles il a été fait droit;
- c) Le nombre de requérants dont la demande d'asile a été acceptée parce qu'ils avaient été torturés ou risquaient de l'être s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine. Des exemples récents de telles décisions seraient utiles.

21. Décrire les mesures prises pour identifier le plus rapidement possible les demandeurs d'asile qui pourraient avoir subi des actes de torture ou des mauvais traitements, et pour faire en sorte que ces personnes reçoivent une aide médicale et psychologique ainsi que des soins, et bénéficient de l'assistance gratuite d'un avocat dans le cadre de la procédure de demande d'asile. Fournir des informations sur le régime appliqué aux immigrants illégaux internés dans le camp de Saharonim, dans le désert du Néguev.

Articles 5 à 9

22. Indiquer si, depuis l'examen du précédent rapport, l'État partie a rejeté une demande d'extradition adressée par un État tiers réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture et a, partant, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, donner des informations sur le déroulement et l'issue de la procédure.

23. Indiquer si l'État partie a, en vertu des articles 5 et 8 de la Convention, extradé des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture.
24. Donner des renseignements sur l'entraide judiciaire et la coopération avec les pays voisins dans les procédures pénales relatives aux infractions visées à l'article 4 de la Convention, y compris sur la communication de tous les éléments de preuve disponibles nécessaires aux fins de la procédure.

Article 10

25. Quelles mesures ont été prises pour dispenser aux agents de la sécurité une éducation et une formation aux droits de l'homme, y compris une formation à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, et pour intensifier ces activités de formation, comme l'avait précédemment recommandé le Comité (par. 19)?
26. Donner des renseignements sur ce qui est fait pour lutter contre l'usage excessif de la force par la police et contre les violences policières, notamment les programmes de formation initiale ou continue dispensés au sujet de la Convention, du droit international des droits de l'homme et d'autres normes applicables à l'activité des forces de l'ordre, y compris le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, de manière à ce que les agents de police qui utilisent la force dans l'exercice de leurs fonctions en limitent l'emploi au strict nécessaire et qu'une fois les personnes maîtrisées, aucune force excessive ne doit être utilisée contre eux.
27. Indiquer si tous les professionnels qui interviennent directement dans les procédures tendant à établir s'il y a eu torture et à enquêter sur les actes de torture, ainsi que le personnel médical et les autres agents qui ont affaire avec les détenus, reçoivent une formation sur les dispositions du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), et décrire les résultats de cette formation. Indiquer également si le Protocole d'Istanbul est utilisé dans les procédures d'examen des demandes d'asile.
28. Préciser quelle formation aux droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier sur les liens entre ces droits et la Convention, a été dispensée au personnel de l'Office des réfugiés, aux membres de l'appareil judiciaire et à tous les autres fonctionnaires intervenant dans la procédure d'asile.

Article 11

29. Compte tenu de la recommandation précédemment formulée par le Comité, expliquer les mesures prises pour garantir que des méthodes d'interrogatoire contraires à la Convention ne soient utilisées en aucune circonstance (par. 19). Étant donné les préoccupations concernant le manque d'indépendance du Contrôleur chargé d'examiner les plaintes formulées à l'encontre des enquêteurs du Service général de la sécurité, expliquer si des mesures ont été prises afin de garantir que les plaintes pour torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants formulées à l'encontre du personnel du Service sont renvoyées au Bureau du Procureur général pour enquête (A/HRC/6/17/Add.4, par. 56).
30. Indiquer quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que toutes allégations de mauvais traitements imputés à des membres des forces de l'ordre qui sont faites devant un procureur ou un juge soient consignées par écrit et fassent immédiatement l'objet d'une enquête appropriée, y compris au moyen d'un examen médico-légal, que l'intéressé porte ou non des marques visibles de blessures externes.
31. Expliquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que nul n'est détenu dans un lieu de détention secret relevant des autorités de l'État, étant donné que la détention au

secret constitue en soi une violation de la Convention. Des investigations ont-elles été menées pour établir s'il existe des centres de détention secrets et sous quelle autorité ils ont été mis en place? Quelles mesures ont été prises pour que les allégations de torture et de mauvais traitements à l'encontre de détenus du camp 1391 fassent l'objet d'enquêtes impartiales et des responsables de tels actes ont-ils eu à répondre de violations de la Convention, comme l'avait recommandé le Comité (par. 26)?

32. Indiquer combien de prisonniers palestiniens du Territoire palestinien occupé sont détenus en Israël et quelle est la fréquence des visites autorisées par l'armée israélienne pour les membres de leur famille originaires de ce Territoire.

33. Indiquer les mesures prises pour veiller à ce que la détention ou l'emprisonnement de mineurs soit une mesure de dernier ressort, que le régime cellulaire ne soit jamais utilisé par les autorités carcérales comme moyen de coercition à l'encontre des mineurs ou pour les punir, et que tous les centres où des mineurs sont détenus proposent des services éducatifs adaptés à leur âge (A/HRC/6/17/Add.4, par. 58). Expliquer également quel régime s'applique aux mineurs placés en détention militaire et indiquer en particulier si leurs interrogatoires sont consignés et si leurs parents ou leurs représentants légaux sont autorisés à les voir.

Articles 12 et 13

34. Indiquer combien des quelque 700 plaintes alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements lors des interrogatoires par le Service général de sécurité ont fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme et impartiale. Fournir des données sur les poursuites engagées et les peines prononcées à l'encontre des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements, comme demandé par le Comité (par. 19).

35. Indiquer le nombre de plaintes pour torture qui ont abouti à la condamnation de l'accusé et les peines infligées, comme l'a demandé le Comité à l'issue de l'examen du précédent rapport (par. 20). Fournir des informations sur toutes enquêtes pénales concernant des agents de la force publique accusés d'avoir infligé des tortures ou des mauvais traitements à des détenus pendant la période considérée; indiquer, le cas échéant, si ces enquêtes ont abouti à la condamnation de l'accusé et préciser les peines infligées. Fournir des détails sur les 68 procédures à l'encontre d'agents de police ayant abouti à des condamnations en 2009, dont il est question dans le rapport de suivi de l'État partie (CAT/C/ISR/CO/4/Add.1). Donner de plus amples informations sur la nature précise des peines imposées dans ces affaires. Fournir en outre des données sur le nombre de condamnations prononcées à l'encontre de membres de la police des frontières ayant fait l'objet d'accusations et les peines imposées.

36. Eu égard à la recommandation précédemment formulée par le Comité (par. 21) et compte tenu du fait que le Procureur général a annoncé que le Contrôleur chargé d'enquêter sur les plaintes visant le Service général de sécurité deviendrait indépendant de cet organe, indiquer les mesures prises pour garantir que les pratiques du Service en matière d'interrogatoires fassent l'objet d'une supervision externe et indépendante.

37. À la lumière des précédentes observations finales du Comité, donner des renseignements sur les mesures prises pour ouvrir une enquête indépendante concernant l'opération «Plomb durci» menée par l'armée israélienne dans la bande de Gaza afin de procéder rapidement à des investigations complètes et indépendantes au sujet de la responsabilité des autorités étatiques et non étatiques dans les préjudices causés aux civils, et de rendre les résultats publics (par. 29). Indiquer dans combien de cas des peines ont été prononcées à l'encontre des officiers israéliens responsables à l'issue des investigations internes menées par l'armée, et la nature de ces peines.

38. Indiquer dans quelles circonstances Dirar Abu Sisi a été arrêté et transféré illégalement vers Israël le 18 février 2011 et quelles mesures ont été mises en place pour garantir que de tels incidents ne se reproduisent pas à l'avenir.

39. Décrire, le cas échéant, les mesures prises en vue d'améliorer les mécanismes pour faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de mauvais traitements et de torture auprès des autorités publiques, notamment pour leur permettre d'obtenir une expertise médicale à l'appui de leurs allégations. Le respect de la loi relative aux activités des forces armées dans les territoires occupés fait-il l'objet d'un contrôle judiciaire?

40. Donner des renseignements sur les garanties de protection offertes contre les représailles que pourraient subir les personnes qui dénoncent des actes de torture ou des mauvais traitements, en particulier les personnes privées de leur liberté, et sur les garanties relatives à la conduite d'une enquête approfondie et à l'ouverture de poursuites.

41. En ce qui concerne le fonctionnement de l'appareil judiciaire, indiquer toute mesure concrète prise pour renforcer l'indépendance de la justice et dispenser aux juges et aux procureurs une formation appropriée sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

Article 14

42. Indiquer quelles garanties ont été mises en place pour que toutes les personnes condamnées pour des infractions liées au terrorisme puissent faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de leur culpabilité et leur condamnation, conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. Le Comité souhaiterait savoir où en est l'application des dispositifs juridiques et autres visant à accorder une indemnisation équitable et suffisante à toutes les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, et recevoir des informations sur les indemnités octroyées. Il souhaiterait également savoir si des programmes ou services de réadaptation sont disponibles et accessibles aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements. Donner des renseignements sur le fonctionnement et l'efficacité du Comité chargé de recevoir les plaintes du personnel médical relatives aux préjudices subis par les détenus lors des interrogatoires. Les Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé peuvent-ils porter plainte afin d'obtenir réparation en cas de préjudice causé par les forces de sécurité ou l'armée?

44. Indiquer s'il existe des limitations statutaires, des amnisties ou des prescriptions qui excluent ou restreignent le droit à une réparation au titre de l'article 14 de la Convention.

Article 15

45. Compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Prv. Yisascharov c. Procureur militaire général et consorts*, qui a établi la doctrine de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus illégalement, commenter les informations selon lesquelles des éléments de preuve obtenus par la torture et d'autres mauvais traitements, jugés recevables par les tribunaux continuent d'être retenus comme éléments de preuve, et en particulier la recevabilité du témoignage d'Islam Dar Ayoub, âgé de 14 ans et arrêté le 23 janvier 2011, invoqué comme élément de preuve par un juge militaire bien qu'il ait été obtenu par des moyens portant atteinte aux droits de l'intéressé.

46. Des mesures législatives ont-elles été adoptées pour interdire que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture puisse être invoquée comme élément de preuve dans toute procédure engagée contre la victime, ainsi que l'a recommandé le Comité (par. 25)?

Article 16

47. Commenter les informations selon lesquelles quelque 2 300 Bédouins palestiniens jahalin, vivant à proximité de la colonie de Male Adumin à l'est de Jérusalem, risquent de perdre leurs maisons et ont été transférés de force au début de 2012 vers un lieu qui n'est pas de leur choix. Le Gouvernement envisage-t-il d'adopter d'une manière ou d'une autre une loi relative aux droits des minorités?

48. Compte tenu de l'omniprésence des postes de contrôle et des barrages routiers en Cisjordanie, qui limitent les déplacements entre villes et villages palestiniens ainsi que l'accès à ces localités et ferment l'accès à Jérusalem-Est, à une partie de la ville d'Hébron et à la vallée du Jourdain pour les Palestiniens, fournir les données statistiques concernant le nombre des demandes d'autorisation soumises par les Palestiniens et le nombre d'autorisations accordées. Donner des renseignements sur les enquêtes ouvertes au sujet des abus qui auraient été commis par des soldats aux postes de contrôle lors d'inspections.

49. Fournir des renseignements supplémentaires concernant l'arrestation de Massam Rehan, âgé de 24 ans et souffrant d'une hémiplégie à la jambe, alors qu'il se rendait en janvier 2012 dans un hôpital spécialisé à Hébron, en Cisjordanie. Donner au Comité des renseignements à jour sur le dispositif régissant l'accès des Palestiniens de la bande de Gaza aux soins médicaux indispensables, notamment en Israël et en Cisjordanie, accès qui nécessite une autorisation de l'armée israélienne⁴.

50. Fournir des renseignements à jour sur l'enquête concernant le décès de Mustafa Tamim, d'al-Nabi Saleh, mort des suites de ses blessures le 10 décembre 2011 après avoir été atteint au visage par une grenade lacrymogène tirée à bout portant lors d'une manifestation contre le mur/barrière qui sépare les villages palestiniens de leurs terres.

51. Quelles mesures ont été prises en vue de la politique de démolition de maisons menée en violation de l'article 16 de la Convention, ainsi que l'avait recommandé le Comité (par. 33)? Fournir des données concernant le nombre de cas où l'État partie a partiellement condamné ou démoli tout ou partie d'une maison à titre punitif ou dissuasif.

Autres questions

52. Commenter les incidents survenus en octobre 2011 au cours desquels une quarantaine de détenus palestiniens auraient été contraints de s'exiler en République arabe syrienne, au Qatar et en Turquie.

53. Fournir des éclaircissements sur le maintien des restrictions qui empêchent les Palestiniens de Gaza de vivre avec leur conjoint originaire de Cisjordanie ou d'Israël, ainsi que les Palestiniens de Cisjordanie de vivre avec leur conjoint originaire de Jérusalem ou d'Israël.

54. Compte tenu des réponses apportées par Israël au titre du suivi des précédentes observations finales du Comité (CAT/C/ISR/CO/4/Add.1), fournir des renseignements à jour sur toute nouvelle mesure prise pour donner suite aux préoccupations spécifiques formulées aux paragraphes 15, 19, 20, 24 et 33 de ces observations (par. 40).

55. Compte tenu du fait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, a été ratifiée par Israël, indiquer si le Gouvernement envisage d'en incorporer toutes les dispositions dans le droit interne.

56. Indiquer également si le Gouvernement envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la

⁴ Organisation mondiale de la santé, «Referral of Patients from Gaza: Data and Commentary for 2010», (2011).

Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant d'États et de particuliers.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

57. Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis le précédent rapport périodique en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions.

58. Donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autres prises depuis l'examen du précédent rapport périodique afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur tout plan ou programme national en matière de droits de l'homme adopté, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs et les résultats.

59. Apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen en 2009 du précédent rapport périodique, y compris les statistiques utiles, ainsi que sur tout fait qui a pu survenir dans l'État partie et qui revêt un intérêt au titre de la Convention. Les recommandations du Comité ont-elles été traduites et publiées aussi en hébreu?
